

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement  
Unité Politique et Police de l'Eau

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL  
POUR L'ASSAINISSEMENT DE  
L'AGGLOMERATION PARISIENNE  
5EME ETAGE  
2 R JULES CESAR  
75589 PARIS CEDEX 12

Ref :  
SE\_EAU\_20200811\_SIAAP\_78202000128\_LetNotifCompletude

P.J. : Récépissé  
arrêté de prescription s générales

À l'attention de Madame COUSIN

Versailles, le 11 août 2020

**Courrier RAR**

Affaire suivie par : Bique Lory  
Tél : 01 30 84 31 80  
lory.bique@yvelines.gouv.fr  
[ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr)

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. **Courrier de notification de complétude et récépissé.**

**Référence dossier : 78-2020-00128**

Madame,

Par courrier en date du 07 août 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration complété le 11 août 2020 concernant :

**la régularisation de trois piézomètres au sein de l'usine de traitement des eaux d'Achères dans le cadre de la construction de quatre bâtiments enterrés à 7 mètres de profondeur sur la commune d'ACHERES.**

dossier enregistré sous le numéro : **78-2020-00128.**

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Je vous rappelle que le rapport de fin de travaux liés à la pose des trois piézomètres devra nous être adressé dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux et contenir l'ensemble des éléments demandés dans l'annexe jointe à ce courrier, notamment un bilan de déroulement du chantier, la coupe géologique détaillée et la coupe technique des ouvrages, avec indication des nappes rencontrées le cas échéant.

De même, une fois les mesures de reconnaissance géologique terminées, les trous de forage devront être comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution, conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu de la rubrique concernée par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La chef du service de l'environnement



Céline Cappe De Baillon

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DES YVELINES

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA RÉGULARISATION DE TROIS PIÉZOMÈTRES AU SEIN DE L'USINE DE TRAITEMENT  
DES EAUX D'ACHERES DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE QUATRE  
BÂTIMENTS ENTERRÉS À 7 MÈTRES DE PROFONDEUR  
COMMUNE DE ACHERES

DOSSIER N° 78-2020-00128

Le préfet des YVELINES

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISÉ PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie approuvé le 7 décembre 2015 ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 78-2020-07-01-001 du 01 juillet 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 août 2020, présenté par SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE représenté par Madame Cousin Christine, enregistré sous le n° 78-2020-00128 et relatif au dossier de régularisation de trois piézomètres au sein de l'usine de traitement des eaux d'Achères dans le cadre de la construction de quatre bâtiments enterrés à 7 mètres de profondeur ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION  
PARISIENNE  
5EME ETAGE  
2 R JULES CESAR  
75589 PARIS CEDEX 12**

concernant :

**la régularisation de trois piézomètres au sein de l'usine de traitement des eaux d'Achères dans  
le cadre de la construction de quatre bâtiments enterrés à 7 mètres de profondeur**

dont la réalisation est prévue dans la commune d'ACHERES.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ACHERES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des YVELINES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A VERSAILLES, le 13/08/2020

Pour la directrice départementale des territoires

Le chef du service de l'environnement



**PJ : arrêté de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

